



Assemblée générale

Distr. limitée
4 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, **Allemagne**, **Argentine***, **Australie**, **Autriche***, **Belgique**, **Bénin***, **Bosnie-Herzégovine***, **Brésil**, **Bulgarie***, **Chili**, **Chypre***, **Congo***, **Croatie**, **Danemark***, **Espagne**, **Estonie***, **ex-République yougoslave de Macédoine***, **Finlande***, **France***, **Grèce***, **Haïti***, **Irlande***, **Islande***, **Italie***, **Lettonie***, **Liechtenstein***, **Lituanie***, **Luxembourg***, **Malawi***, **Malte***, **Mexique**, **Monaco***, **Monténégro***, **Nigéria**, **Norvège***, **Paraguay***, **Pays-Bas***, **Pologne***, **Portugal***, **Roumanie***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Suède***, **Suisse**, **Tchéquie***, **Tunisie**, **Ukraine** : projet de résolution

38/... La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier les résolutions du Conseil 20/8, 26/13 et 32/13, datées respectivement du 5 juillet 2012, du 26 juin 2014 et du 1^{er} juillet 2016, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, et les résolutions du Conseil 12/16 du 2 octobre 2009, sur la liberté d'opinion et d'expression, 28/16 du 26 mars 2015 et 34/7 du 23 mars 2017, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, 23/2 du 13 juin 2013, sur le rôle de la liberté d'opinion et d'expression dans l'émancipation des femmes, et 31/7 du 23 mars 2016, sur les droits de l'enfant : les technologies de l'information et de la communication et l'exploitation sexuelle des enfants, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 68/167, du 18 décembre 2013, et 69/166, du 18 décembre 2014, et 71/199, du 19 décembre 2016, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, 70/184, du 22 décembre 2015, sur les technologies de l'information et de la communication au service du développement, et 70/125, du 16 décembre 2015, contenant le document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et conscient du vaste potentiel de la diffusion des technologies de l'information et de la communication et de l'interdépendance à l'échelle mondiale pour ce qui est d'accélérer le progrès humain, de combler les fossés numériques et de développer la société du savoir,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, intitulé « Promotion, protection et exercice des droits de l'homme sur Internet : les moyens de combler le fossé numérique entre les sexes du point de vue des droits de l'homme » et des recommandations qui y figurent, en particulier en ce qui concerne la lutte contre la violence sexiste en ligne¹,

Ayant à l'esprit les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée,

Prenant acte du lancement par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'un processus visant à élaborer un cadre d'indicateurs de l'universalité d'Internet pour évaluer la contribution au développement durable d'un Internet fondé sur le respect des droits de l'homme, l'ouverture et l'accessibilité et placé sous le signe de la participation multipartite,

Prenant acte également de la Réunion mondiale multipartite sur le futur de la gouvernance d'Internet, tenue à São Paulo (Brésil), les 23 et 24 avril 2014, au cours de laquelle les participants ont souligné, notamment, qu'il importe que les droits de l'homme sous-tendent la gouvernance d'Internet et que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, ainsi que de la session du Forum sur la gouvernance d'Internet, tenue à Genève du 18 au 21 décembre 2017, et des précédentes sessions du Forum,

Soulignant qu'il importe de renforcer la confiance dans Internet, en ce qui concerne en particulier la liberté d'opinion et d'expression, le respect de la vie privée et d'autres droits de l'homme, afin que le potentiel d'Internet, en tant, notamment, que facteur de développement et d'innovation, puisse être réalisé, moyennant une coopération étroite entre les gouvernements, la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires,

Se déclarant préoccupé par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication et constatant à cet égard que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Considérant que le respect de la vie privée en ligne est important pour la réalisation du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Soulignant que, à l'ère du numérique, les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, peuvent avoir de l'importance au regard de l'exercice des

¹ A/HRC/35/9.

droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association,

Soulignant également que l'accès à l'information sur Internet offre de vastes possibilités dans de nombreux domaines, notamment pour ce qui est d'assurer une éducation abordable et ouverte à tous partout dans le monde, et constitue donc un outil important de promotion du droit à l'éducation, tout en soulignant la nécessité de remédier à l'analphabétisme numérique et aux fossés numériques étant donné leurs conséquences sur l'exercice du droit à l'éducation, et soulignant également le rôle important que peut jouer la coopération internationale à cet égard,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que de nombreuses formes de fossé numérique subsistent entre les pays et dans ceux-ci, ainsi qu'entre les hommes et les femmes et les garçons et les filles, et conscient de la nécessité de combler ces fossés, notamment au moyen de la coopération internationale, et conscient également du fait que le fossé numérique entre les sexes, qui prend notamment la forme d'importantes disparités entre les sexes dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication et dans l'utilisation de celles-ci, nuit à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits de l'homme,

Constatant que les violations des droits des femmes et les atteintes à ces droits commises en ligne sont un sujet de préoccupation croissant pour la communauté internationale et qu'elles font obstacle, en se fondant sur le sexe, à l'exercice et à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'elles peuvent dissuader les femmes d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, ce qui peut creuser le fossé numérique entre les sexes ainsi que les inégalités entre les sexes au sein de la société,

Soulignant qu'il importe de donner à toutes les femmes et toutes les filles les moyens de se prendre en charge en facilitant leur accès aux technologies de l'information et de la communication, en promouvant l'alphabétisme numérique et la participation des femmes et des filles à l'éducation et à la formation aux technologies de l'information et de la communication, et en incitant les femmes et les filles à faire carrière dans les sciences et les technologies de l'information et de la communication,

Rappelant les articles 9 et 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui invitent notamment les États parties à prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris à Internet,

Conscient que, pour maintenir le caractère mondial, ouvert et interexploitable d'Internet, il est impératif que les États abordent les préoccupations relatives à la sécurité conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association et le respect de la vie privée,

Prenant note avec inquiétude des diverses formes de restrictions injustifiées de la liberté d'opinion et d'expression en ligne, notamment des cas où des États ont manipulé ou réprimé l'expression en ligne, en violation du droit international,

Se déclarant préoccupé par la progression de la désinformation et de la propagande sur Internet, qui peuvent être conçues et mises en œuvre de manière à induire en erreur, à violer les droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée et à inciter à la violence, à la haine, à la discrimination ou à l'hostilité,

Préoccupé par la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation ou la divulgation arbitraires ou illégales de données personnelles sur Internet, qui pourraient constituer une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ceux-ci,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes que des personnes subissent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et par le fait que ces violations et ces atteintes restent impunies,

Profondément préoccupé également par les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, visent à empêcher ou perturber délibérément l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne,

Soulignant les risques particuliers qui pèsent sur la sécurité des journalistes à l'ère du numérique, notamment le risque auquel ils sont exposés d'être la cible d'une surveillance illégale ou arbitraire et/ou de voir leurs communications interceptées, en violation de leurs droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression,

Soulignant qu'il importe de suivre une approche fondée sur les droits de l'homme dans la fourniture et l'élargissement de l'accès à Internet, et qu'Internet soit ouvert, accessible et enrichi par la participation des diverses parties prenantes,

Estimant que le droit international des droits de l'homme devrait servir de fil directeur aux acteurs du secteur privé et constituer le fondement de leurs politiques,

Considérant que la coopération des gouvernements avec tous les acteurs concernés, notamment la société civile, le secteur privé et les milieux techniques et universitaires est d'une importance décisive pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales en ligne,

1. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent être aussi protégés en ligne, en particulier le droit à la liberté d'expression, qui est applicable indépendamment des frontières et quel que soit le média que l'on choisisse, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Voit* dans le caractère mondial et ouvert d'Internet un facteur déterminant pour accélérer le progrès vers le développement sous ses diverses formes, notamment pour atteindre les objectifs de développement durable ;

3. *Invite* tous les États à promouvoir et à faciliter la coopération internationale en vue du développement des médias et des technologies de l'information et de la communication et des équipements connexes dans tous les pays ;

4. *Affirme* qu'une éducation de qualité joue un rôle décisif dans le développement, et invite donc tous les États à promouvoir l'alphabétisme numérique et à favoriser l'accès de tous les enfants à l'information sur Internet, qui peut être un outil important de promotion du droit à l'éducation, et à appuyer des programmes similaires en dehors du cadre scolaire ;

5. *Engage* tous les États à combler les fossés numériques, notamment le fossé numérique entre les sexes, et à renforcer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de promouvoir la pleine jouissance des droits de l'homme pour tous, notamment à :

a) Créer un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous, sans discrimination et en tenant compte des personnes subissant des inégalités systémiques ;

b) Poursuivre et renforcer leur action visant à promouvoir l'accès à l'information sur Internet en tant qu'un des moyens d'assurer une éducation abordable et ouverte à tous partout dans le monde, en soulignant la nécessité de remédier à l'analphabétisme numérique et aux fossés numériques ;

c) Promouvoir l'égalité des chances, notamment l'égalité des sexes, dans la conception et l'application des technologies de l'information et de la communication et prendre en compte systématiquement la situation des femmes dans les décisions de politique générale et les cadres sur lesquelles elles s'appuient ;

d) Suivre une approche globale fondée sur les droits de l'homme dans la fourniture et l'élargissement de l'accès aux technologies de l'information et de la communication, et promouvoir, en consultation avec tous les secteurs de la société, notamment les entreprises et les acteurs de la société civile, des politiques et des lignes directrices relatives aux technologies de l'information et de la communication dans lesquelles il est accordé une attention particulière aux questions d'égalité des sexes ;

6. *Invite* les États à garantir des voies de recours utiles contre les violations des droits de l'homme, y compris celles relatives à Internet, conformément à leurs obligations internationales ;

7. *Engage* tous les États à prendre les mesures voulues pour promouvoir, avec la participation des personnes handicapées, la conception, le développement, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris de technologies d'assistance et d'adaptation, qui soient accessibles aux personnes handicapées ;

8. *Invite* tous les États à répondre aux préoccupations relatives à la sécurité sur Internet conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, afin de garantir la protection de tous les droits de l'homme en ligne, en particulier la liberté d'opinion et d'expression, la liberté d'association et le droit au respect de la vie privée, au moyen notamment d'institutions nationales démocratiques et transparentes, fondées sur le principe de la primauté du droit, et selon des modalités qui garantissent la liberté et la sécurité sur Internet afin que celui-ci puisse rester une force dynamique génératrice de développement économique, social et culturel ;

9. *Encourage* les entreprises à mettre en œuvre des solutions techniques qui permettent de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles qui sont conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme ;

10. *Condamne sans équivoque* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, notamment la torture, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et les détentions arbitraires, les expulsions et les actes d'intimidation et de harcèlement, ainsi que la traite des personnes et la violence sexuelle et sexiste, que des personnes subissent pour avoir exercé leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et invite tous les États à assurer le respect du principe de responsabilité à cet égard ;

11. *Condamne également sans équivoque* les agressions commises en ligne contre des femmes, notamment la violence sexuelle et sexiste et les mauvais traitements dont elles font l'objet, en particulier les cas où des femmes journalistes, des professionnelles des médias, des fonctionnaires ou d'autres femmes participant au débat public sont prises pour cible parce qu'elles s'expriment, et demande qu'il y soit remédié par des mesures différenciées selon les sexes qui tiennent compte des formes particulières de discrimination en ligne ;

12. *Demande* aux États d'instaurer et de préserver, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et propre à assurer la jouissance des droits de l'homme afin que les journalistes puissent faire leur travail en toute indépendance et sans ingérence injustifiée ou illégale, notamment en leur permettant de sécuriser leurs communications et de protéger la confidentialité de leurs sources ;

13. *Condamne sans équivoque* les mesures qui, en violation du droit international des droits de l'homme, empêchent une personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations en ligne ou compromettent sa capacité à le faire, engage tous les États à mettre un terme à de telles mesures et à s'abstenir d'en prendre, et demande également aux États de veiller à ce que toutes les lois, politiques et pratiques nationales soient conformes à leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression en ligne ;

14. *Condamne* toutes les restrictions injustifiées de la liberté d'opinion et d'expression en ligne qui violent le droit international, et souligne avec préoccupation que ces restrictions ont des incidences importantes sur les femmes et les filles et sur d'autres personnes susceptibles de se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination ;

15. *Souligne* l'importance qu'il y a à combattre les appels à la haine sur Internet, qui constituent une incitation à la discrimination ou à la violence, notamment en encourageant la tolérance et le dialogue ;

16. *Demande* que les États, tout en respectant pleinement leurs obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, encouragent la formation au sein des médias, la conduite de campagnes d'information et d'autres actions visant à repérer les informations qui peuvent être délibérément trompeuses ou fausses et à sensibiliser à cette question ;

17. *Prie instamment* les États d'adopter et de mettre en œuvre des lois, réglementations, politiques et autres mesures relatives à la protection des données personnelles et de la vie privée en ligne et, si nécessaire, de réviser celles qui sont déjà en place en vue de prévenir la collecte, le stockage, le traitement et l'utilisation ou la divulgation arbitraires ou illégales de données personnelles sur Internet susceptibles de violer les droits de l'homme, d'en atténuer les incidences et d'y remédier ;

18. *Invite* tous les États à envisager de formuler et d'adopter, dans le cadre de processus transparents et ouverts associant tous les acteurs, des politiques publiques nationales relatives à Internet ayant pour objectif fondamental l'accès universel et l'exercice des droits de l'homme ;

19. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à tenir compte de ces questions dans le cadre de leur mandat en cours, s'il y a lieu ;

20. *Décide* de rester saisi de l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris du droit à la liberté d'expression, sur Internet et dans le contexte d'autres technologies de l'information et de la communication, et de la façon dont Internet peut être un outil important pour promouvoir la participation des citoyens et de la société civile et pour assurer le développement dans tous les groupes de population ainsi que l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.
